

DECISION N°2022-L0295/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de consommables et instruments ophtalmologiques, de fourniture de produits, consommables et instruments d'odontostomatologie et de chirurgie maxillo-faciale et de fourniture de produits chimiques au profit du Centre hospitalier régional de Koudougou (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 juin 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Pauline BELEM et Monsieur G. Tanguy BAZYOMO, représentant le Centre hospitalier régional de Koudougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, NATOBE SARL régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de consommables et instruments ophtalmologiques, de fourniture de produits, consommables et instruments d'odontostomatologie et de chirurgie maxillo-faciale et de fourniture de produits chimiques au profit du Centre hospitalier régional de Koudougou (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3383 du mardi 21 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 juin 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 23 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Koudougou a lancé la demande de prix n°2022-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de consommables et instruments ophtalmologiques, de fourniture de produits, consommables et instruments d'odontostomatologie et de chirurgie maxillo-faciale et de fourniture de produits chimiques (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et l'a classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été appliqué au lot 01 ; que son offre financière et celle de l'attributaire provisoire en TTC sont hors enveloppe au lot 01 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de consommables et instruments ophtalmologiques, de fourniture de produits, consommables et instruments d'odontostomatologie et de chirurgie maxillo-faciale et de fourniture de produits chimiques (lot 01) ;

considérant que le requérant affirme que l'autorité a utilisé les anciens prix dans le dossier ; qu'il a interpellé l'autorité pour signaler l'inflation ; qu'ils étaient deux (2) soumissionnaires à postuler à ce marché ; que l'attributaire provisoire ne facture pas la TVA ; que l'enveloppe prévisionnelle est en TTC ; que l'offre de l'attributaire provisoire doit être mis en TTC pour faire les calculs de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il a fait une remise de 12% sur son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a été interpellé par le requérant sur le budget prévisionnel ; que la procédure était déjà lancée ; qu'il n'était plus possible de modifier les conditions du dossier ; qu'elle a décidé de continuer la procédure ; que la possibilité était de diminuer les quantités pour éviter que la procédure ne soit infructueuse ; qu'elle a appliqué la remise de 12% de planète sur son offre ; qu'elle a appliqué fictivement la TVA sur l'offre de l'attributaire provisoire ; que si les quantités sont diminuées de 15% l'attributaire provisoire reste moins cher ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse financière n'a pas respecté les règles de l'art ; que les deux (2) soumissionnaires sont hors enveloppe en TTC ; que l'analyse financière ne prend pas en compte les offres hors enveloppe ; que la procédure devait être déclarée infructueuse en principe ; que les quantités ont été diminuées pour ne pas déclarer la procédure infructueuse ; que l'attribution doit se faire en TTC ; que l'attribution se fait au mécanisme en diminuant les quantités jusqu'à la limite de l'enveloppe prévisionnelle ; qu'il faut appliquer la TVA sur le montant final avant d'attribuer le marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée car l'analyse financière n'a pas respecté les règles de l'art ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de consommables et instruments ophtalmologiques, de fourniture de produits, consommables et instruments d'odontostomatologie et de chirurgie maxillo-faciale et de fourniture de produits chimiques au profit du Centre hospitalier régional de Koudougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*